

Arrêt

n° 309 361 du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 04 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 avril 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

«□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint [B. Y.] (NN : [...]) nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour un message de la confirmation de dépôt taxe-on-web de la déclaration de l'IPP, (exercice 2023 ; revenus 2022) ; des extraits de compte relatives aux factures (année 2022) ; un document préparatoire à la déclaration à l'IPP et des documents de prestations de services. Or, ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit. En sus de ces documents, l'intéressée a fourni une attestation d'incapacité de travail de l'ouvrant droit mentionnant le paiement des indemnités d'invalidité du 01/01/2023 au 30/09/2023 soit un total de 9 mois, d'une moyenne mensuelle de 1625,10 euros, ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 40 ter, 42 § 1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - Le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « L'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40 bis, § 4, alinéa 2 et 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ». Cette disposition prévoit une obligation, dans le chef de l'Office des Etrangers, lorsqu'il n'est pas satisfait à la conditions relative au caractère suffisant des moyens de subsistance : l'administration doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de l'étranger de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il est prévu que l'Office des Etrangers peut se faire communiquer par l'étranger tout document utile. A cet égard la décision attaquée mentionne que : « (...) En sus de ces documents, l'intéressée a fourni une attestation d'incapacité de travail de l'ouvrant droit

mentionnant le paiement des indemnités d'invalidité du 01/01/2023 au 30/09/2023 soit un total de 9 mois, d'une moyenne mensuelle de 1625,10 euros, ce qui est inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2048,53 €). Dès lors, et en vertu de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19 ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 § 1er de la loi du 15/12/1980. ». Une telle motivation est inadéquate et viole l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des Etrangers admet que les indemnités d'invalidité d'une moyenne mensuelle de 1.625,10 € du regroupant, Monsieur [B.], constituent des moyens de subsistance stables et réguliers. La décision attaquée estime que ce montant est insuffisant. Toutefois, préalablement, la décision attaquée a écarté les revenus perçus par Monsieur [B.] liés à son activité d'indépendant exercée en personne physique. Dans une telle situation, il appartenait à l'Office des Etrangers, si l'administration l'estimait utile, d'inviter Madame [E.H.] à produire des documents supplémentaires afin de déterminer le montant nécessaire pour son ménage afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. L'Office des Etrangers ne peut estimer avoir été dans l'impossibilité de le faire au motif qu'elle n'avait pas produit, dans le cadre de sa demande de séjour, les « documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » alors qu'elle aurait été invitée à le faire lors de l'introduction de sa demande de séjour. D'ailleurs, Madame [E.H.] ne se souvient pas d'avoir été invitée à produire de tels documents. Si une telle invitation a été faite, elle est passée inaperçue. En tout état de cause, l'obligation à charge de l'administration de déterminer le montant nécessaire pour que le ménage de l'étranger ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics n'est prévue qu'à la condition que les moyens de subsistance produits ne soient pas jugés suffisants. Or, les moyens de subsistances produits étaient supérieurs à 120 % du revenu d'intégration sociale. Si ces moyens de subsistance ont été jugés insuffisants, c'est en raison de l'écartement d'une partie des revenus produits : ceux provenant de l'activité d'indépendant en personne physique de Monsieur [B.]. Madame [E.H.] ne pouvait pas être tenue de produire les documents liées au dépenses du ménage avant que l'Office des Etrangers ne se prononce sur les revenus admis comme stables et suffisants. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. L'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o , doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour un message de la confirmation de dépôt taxe-on-web de la déclaration de l'IPP, (exercice 2023 ; revenus 2022) ; des extraits de compte relatives aux factures (année 2022) ; un document préparatoire à la déclaration à l'IPP et des documents de prestations de services. Or, ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit. En sus de ces documents, l'intéressée a fourni une attestation d'incapacité de travail de l'ouvrant droit mentionnant le paiement des indemnités d'invalidité du 01/01/2023 au 30/09/2023 soit un total de 9 mois, d'une moyenne mensuelle de 1625,10 euros, ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2048,53 €).».

Ce constat posé, la partie défenderesse a rappelé devoir procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que «malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que le regroupant ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), un paragraphe selon lequel « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la partie requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments

utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

3.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET